



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015273-0001 du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2015238-0001 du 26 août 2015 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la (période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016)

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Liste, arrêtée au 30 septembre 2015, des centres de formation SSIAP du département

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015244-0001 du 1^{er} septembre 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Tautavel au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan Méditerranée

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015261-0001 du 18 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de PMCA à ses communes membres dans le SI Agly Verdoube pour la compétence tourisme

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015261-0002 du 18 septembre 2015 constatant la représentation-substitution de PMCA à ses communes membres dans le SM du chemin de fer touristique du pays cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015267-0001 du 24 septembre 2015 portant modification de la composition de la CDCI pour ce qui concerne le collège des EPCI à fiscalité propre

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015271-0001 du 28 septembre 2015 portant modification des statuts du SYDEEL 66

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015267-0001 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine » à Corbère, portant mise en compatibilité du PLU de Corbère

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015268-0001 du 25 septembre 2015 déclarant cessibles au profit de l'EPFLR les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine » à Corbère

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015268-0002 du 25 septembre 2015 portant désignation du président et des membres du bureau de la commission de suivi de site et Titanobel

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015257-0002 du 14 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, pompes funèbres Saint-Georges à Bompas

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015258-0003 du 15 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, pompes funèbres Saint-Georges à Canet en Roussillon

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015261-0001 du 18 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, SARL Buisan

. Arrêté PREF/DRLP/BRVG/2015273-0001 du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2014321-0007 du 17 novembre 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Saleilles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau, Forêts et Sécurité Routière

. Arrêté DDTM SEFSR 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Taurinya

. Arrêté DDTM SEFSR 2015253-0002 du 10 septembre 2015 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus et Prades

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PCS

. Arrêté DDCS/2015271-0003 du 28 septembre 2015 relatif à l'agrément de Madame Amandine LACOUR en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

. Arrêté DDCS/2015271-0004 du 28 septembre 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : O2 PERPIGNAN, 32 avenue Georges Guynemer 66000 PERPIGNAN. N° SAP : 812748101

. Arrêté n° UT DIRECCTE/EPDL/2015267-0001 portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : O2 PERPIGNAN, 32 avenue Georges Guynemer 66000 PERPIGNAN.
N° SAP : 812748101.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Offre de soins et Autonomie

. Décision tarifaire 2015243-0001 du 31 août 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015, IEM Galaxie

. Décision tarifaire 2015243-0002 du 31 août 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015, Mas Sol i Mar

. Décision tarifaire 2015258-0001 du 15 septembre 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015, IEM Symphonie

. Décision tarifaire 2015258-0002 du 15 septembre 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015, MAS Fil Harmonie

. Décision tarifaire n° 967 portant fixation de la DGS 2015 – EHPAD du centre hospitalier de Perpignan - 660006552

. Décision tarifaire n° 968 portant fixation de la DGS 2015 – EHPAD Coste Baills – 660781378

. Décision tarifaire n° 969 portant fixation de la DGS 2015 – EHPAD Guy Malé – 660781485

. Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 de l'ESAT la Roselière à ELNE - 660786468

. Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 de l'ESAT le Mona à TORDERES - 660004797

. Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 de l'ESAT Cal Cavaller à ENVEITG - 660874661

. Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 de l'ESAT les Micocouliers à SOREDE - 660783002

. Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 de l'ESAT les Ateliers du Val de Sournia - 660784703

. Arrêté fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'association Joseph Sauvy - 660781071

. Arrêté fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'ADAPEI 66 – 660784604

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté DREAL/2015265-0001 du 22 septembre 2015 autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique des chutes d'Olette sur la Têt et le Cabrils par la société hydro-électrique du Midi

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté 2015-2103 du 29 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

. Arrêté 2015-2104 du 29 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 septembre 2015

A R R E T E N°PREF/CABINET/BC/2015273-0001
modifiant l'arrêté
N° PREF/CABINET/BC/2015238-0001 du 26 août 2015, modifié
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions
de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement
de Perpignan pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2015238-0001 du 26 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 ;

VU l'arrêté n°PREF/CABINET/BC/2015236-0001 du 24 août 2015 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017 ;

VU l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2015244-0001 du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté n°PREF/CABINET/BC/2015238-0001 du 26 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 ;

VU l'arrêté n° PREF/CABINET/BC/2015267-0001 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°PREF/CABINET/BC/2015238-0001 du 26 août 2015 modifié, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1516391C du 20 juillet 2015 du ministre de l'intérieur relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;



VU le courrier de la mairie de BELESTA, demandant le remplacement du délégué de l'administration suite à son départ de la commune ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Raymond PLAZAS, domicilié route de Picaubeil à Bélesta (66 720) est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau de vote unique de la commune de Bélesta.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2015238-0001 du 26 août 2015, modifié.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Monsieur Le Maire de Bélesta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation :
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

LISTE DES ORGANISMES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
(arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié et consolidé)

ORGANISMES	RESPONSABLES	Adresse/Téléphone	numéro d'agrément	durée de l'agrément
E.F.I.C.A.S. Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventionné et Agréé en Sécurité	Mme Véronique COMMES	6 rue Michel Carré - Mas Guérido- 66330 CABESTANY Tél. 04.68.50.58.96	n° 0001	du 04 août 2015 au 03 août 2020
FRANCE PREV	M. Jean-Louis PAYROS	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tél. 06.26.65.56.17	n° 0002	du 24 septembre 2013 au 23 septembre 2018
GRETA Catalogne Formation	M. Jérôme RALLO	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tel 04 68 52 70 23	n° 0003	du 08 janvier 2013 au 07 janvier 2018
LES SAUVETEURS CATALANS	M. Bernard LAMOTHE	8 rue du Cygne 66000 PERPIGNAN Tel 04 68 55 44 00	n° 0004	du 10 décembre 2014 au 09 décembre 2019
Fi2P	M. Didier SALLES	4 Lotissement Le Galamus 66220 Sainte-Paul-de-Fenouillet Tel 04 68 61 36 12	N°0005	du 30 septembre 2015 au 29 septembre 2020

Mise à jour le : 30 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas THEBAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 1^{er} septembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015244-0001

**autorisant l'adhésion de la commune de Tautavel au
syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-
Méditerranée**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-18, 5212-16 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 21 mai 2015 par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion de la commune de Tautavel au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour l'ensemble des compétences relatives à la « restauration collective » l'« animation pédagogique autour de l'alimentation » et le « transport routier des enfants dans le cadre des activités en temps scolaire » ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2015 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Tautavel au syndicat pour les compétences susvisées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baho (15/07/2015), Cases de Pène (26/08/2015), Espira de l'Agly (07/07/2015), Perpignan (25/06/2015), Peyrestortes (29/06/2015), Pézilla la Rivière (25/06/2015), Pollestres (01/07/2015), Ponteilla (09/07/2015), Saint Estève (15/07/2015), Sainte Marie la Mer (25/06/2015), Saint Nazaire (24/06/2015), Saleilles (25/06/2015), Villelongue de la Salanque (27/05/2015), Saint Feliu d'Avall (22/06/2015), Saint Paul de Fenouillet (15/07/2015), Le Soler (02/07/2015), Villelongue de la Salanque (25/06/2015), Villeneuve de la Raho (06/07/2015), Villeneuve de la Rivière (25/06/2015), Vingrau (29/07/2015) ainsi que le comité de gestion de la Caisse des écoles de Perpignan (26/06/2015) et le conseil d'administration du CCAS de Perpignan (07/07/2015) approuvent l'adhésion de la commune de Tautavel au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée ;



Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Tautavel au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour les compétences :

- restauration collective
- animation pédagogique autour de l'alimentation
- transport des enfants dans le cadre des activités en temps et hors temps scolaire.

ARTICLE 2 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE					ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X	X	X	
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X			X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X	X				X	X	X
LLUPIA	X	X	X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X	X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X			X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X					X	X
POLLESTRES						X		X
PONTEILLA	X	X	X			X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X			X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X			X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X		X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X			X	X	X
SAINT PAUL DE FENOUILLET						X	X	
SALEILLES	X	X				X	X	
LE SOLER	X	X	X		X	X	X	X
TAUTAVEL	X	X	X	X	X	X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X				X	X	X
VILLENEUVEDE LA RAHO	X	X	X			X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X			X	X	X
Caisse des Ecoles de Perpignan	X	X				X	X	X
CCAS Le Soler				X				
CCAS Perpignan				X				
CCAS Saint Paul de Fenouillet				X				

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les présidents du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, de Saint Paul de Fenouillet et du Soler, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 septembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE CONJOINT N° PREF/DCL/BCAI/2015261-0001
des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales**

**constatant la représentation-substitution de Perpignan
Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses
communes membres dans le Syndicat Agly Verdoble pour
la compétence relative au tourisme**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5216-7 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification des compétences, du périmètre et du statut juridique du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de PMCA approuve la modification de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération en préalable à sa transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'extension des compétences exercées par PMCA au tourisme, modifie la composition du syndicat Agly Verdoble ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



A R R E T E

Article 1er :

L'extension des compétences exercées par PMCA emporte la représentation-substitution de la communauté d'agglomération aux communes de Calce, Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel et Vingrau au sein du syndicat Agly Verdoube pour la compétence 2a) Développement rural et touristique - Mise en œuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique.

Article 2 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du syndicat est modifié comme suit :

Compétences	1	2			
		a	b	c	d
BELESTA	X	X	X	X	X
CALCE				X	X
CARAMANY	X				
CASES DE PENE	X			X	X
CASSAGNES				X	X
ESPIRA DE L'AGLY				X	X
ESTAGEL	X			X	X
MONTNER	X			X	X
PADERN	X				
PAZIOLS	X				
TAUTAVEL	X			X	X
TUCHAN	X				
VINGRAU	X			X	X
PMCA (en représentation- substitution)		X (Calce, Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)	X (Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)		

1 – Aide aux communes pour l'informatique des écoles,

2 – Développement rural et touristique

a – Mise en œuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :

. Définition et mise en œuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.

. Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.

b - Élaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.

c – Mise en œuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.

d – Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly.

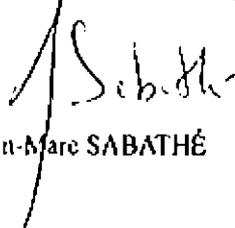
Article 3 :

En application de l'article L 5711-3 du CGCT, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en représentation-substitution de ses communes membres dans le syndicat Agly Verdoube, est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat Agly Verdoube, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Jean-Marc SABATHÉ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 18 septembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE CONJOINT N° PREF/DCL/BCAI/2015261-0002
des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales**

**constatant la représentation-substitution de Perpignan
Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses
communes membres dans le Syndicat Mixte du Chemin de
Fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du
Rivesaltais**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5216-7 et L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1998 portant création du Syndicat Intercommunal du Chemin de fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de la composition et de la nature juridique du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de PMCA approuve la modification de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération en préalable à sa transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'extension des compétences exercées par PMCA au tourisme, modifie la composition du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

L'extension des compétences exercées par PMCA emporte la représentation-substitution de la communauté d'agglomération aux communes de Cases de Pene, Espira de l'Agly et Estagel au sein du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesallais.

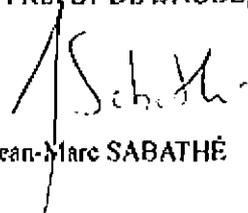
Article 2 :

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT, PMCA en représentation-substitution de ses communes membres dans le Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesallais, est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

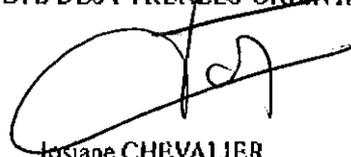
Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Chemin de Fer Touristique du Pays Cathare, du Fenouillèdes et du Rivesallais, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET DE L'AUDE,


Jean-Marc SABATHÉ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,


Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 septembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI/2015267-0001

**portant modification de la composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)
pour ce qui concerne le collège des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales et L. 273-5 du code électoral ;

Vu l'arrêté n° PREF/DCL/BCAI/2015191-0001 du 10 juillet 2015 portant actualisation et modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) à la suite de la fusion des communautés de communes Vinça-Canigou et du Conflent et de l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Céret pour ce qui concerne le collège des EPCI à fiscalité propre et à la suite des élections électorales des 22 et 29 mars 2015 pour ce qui concerne le collège du conseil départemental ;

Vu la lettre en date du 3 septembre 2015 par laquelle M. Albert CHISCANO présente sa démission de maire et conseiller municipal du Perthus ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 2015 par laquelle la préfète des Pyrénées-Orientales accepte cette démission ;

Considérant que, conformément à l'article L. 273-5 du code électoral, la démission de M. Albert CHISCANO de son mandat de conseiller municipal, emporte concomitamment, la fin de son mandat de délégué de la communauté de communes du Vallespir et donc la perte de sa qualité pour siéger au sein du collège des EPCI à fiscalité propre de la CDCI ;

Conformément à l'article R. 5211-27 du CGCT qui prévoit que : « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès, de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste », le siège laissé vacant doit être attribué à M. Michel GARCIA, délégué de la communauté de communes Capcir Haut Conflent ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est modifiée pour ce qui concerne le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la suite de la perte de la qualité de délégué communautaire de M. Albert CHISCANO consécutivement à sa démission de maire et conseiller municipal de la commune du Perthus.

La composition de la CDCI demeure inchangée pour ce qui concerne les autres collèges :

A) COLLEGE DES COMMUNES :

A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

- **Guy ILARY, maire de Tautavel**
- **Roland NOURY, maire de Saint Jean Lasseille**
- **Jean-Pierre ABEL, maire de Bolquère**
- **Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet**
- **Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame**
- **Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette**
- **Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère**

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

- **Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan**
- **Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon**
- **Robert VILA, maire de Saint-Estève**
- **Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien**
- **Pierre AYLAGAS, maire d'Argelès sur Mer**

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

- **Damienne BEFFARA, maire de Millas**
- **Yves BARNIOL, maire d'Elne**
- **Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya**
- **Jean VILA, maire de Cabestany**
- **Jean-Louis DEMELIN, maire de Font Romeu Odeillo Via**

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

- **François CALVET, délégué de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération**
- **André BASCOU, délégué de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération**
- **Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon**
- **Joseph PUIG, président de la communauté de communes Salauque Méditerranée**
- **Michel GARCIA, délégué de la communauté de communes Capcir Haut Conflent**
- **Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent-Canigou**
- **René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres**
- **Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres**

-
- Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Conflent-Canigou
- Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Bernard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir
- Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent
- Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes
- Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne
- Antoine TAHOCES, délégué de la communauté de communes Capcir Haut Conflent

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

- René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable
- Paul BLANC, président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

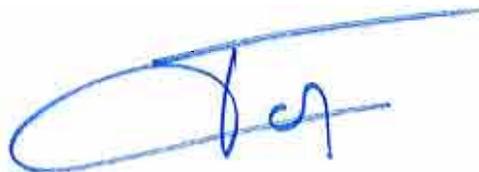
- Hermeline MALHERBE
- Robert GARRABE
- Nicolas GARCIA
- Hélène JOSENDE

E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :

- Jacques CRESTA
- Suzanne DELIEUX

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 28 septembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015271-0001

**portant modification des statuts du Syndicat Départemental
d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales
(SYDEEL 66)**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 12 juin 2015 par laquelle le comité syndical approuve la modification des statuts du SYDEEL avec le transfert de nouvelles compétences optionnelles liées notamment à la transition énergétique ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée et de délai sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) tels que joints en annexe du présent arrêté.



Article 2 :

La suppression de l'option A « Investissement » pour l'exercice de la compétence relative à l'éclairage public, emporte la restitution de cette compétence aux communes qui l'avaient transférée au SYDEEL antérieurement à la modification de ses statuts.

Les communes ayant transféré au SYDEEL, antérieurement à la modification de ses statuts, la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public pour l'investissement et le fonctionnement, restent membres du groupement pour cette compétence.

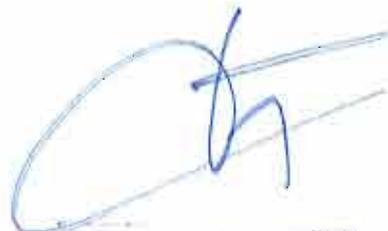
La liste de ces communes est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés et de son annexe demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Électrification de Les Cluses - Le Perthus, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jostane CHEVALIER

ANNEXE : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur – Investissement et fonctionnement

Angoustrine Villeneuve Les Escaldes	Montalba le Château
Ayguatebia-Talau	Montauriol
Caixas	Montferrer
Campôme	Mosset
Canaveilles	Néfiach
Casteil	Olette
Castelnou	Prunet et Belpuig
Catllar	Py
Caudiès de Conflent	Réal
Caudiès de Fenouillèdes	Reynès
Codalet	Ria-Sirach
Conat	Rigarda
Corbère	Rodès
Corbère les Cabanes	Sahorre
Corneilla la Rivière	Saint Michel de Llotès
Egat	Saint Paul de Fenouillet
Espira de Conflent	Souanyas-Marians
Estoher	Sournia
Err	Tarérach
Escaro	Taulis
Fillols	Taurinya
Finestret	Terrats
Fontrabouise	Thuès entre Valls
Formiguères	Ur
Joch	Urbanya
Jujols	Valmanya
Lesquerde	Vinça
Matemale	Vira
Maury	Villefranche de Conflent
Molitg les Bains	Vivès
PMCA en représentation-substitution de Llupia (à l'exception des installations sportives et de mise en lumière)	

STATUTS DU SYDEEL 66

Article 1er – Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Perpignan, 37 avenue Julien Panchot.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

Le Syndicat exerce en lieux et places des personnes morales membres les compétences à caractère optionnel, à la carte, décrite à l'article 5-2 sur demande et pour le compte des communes membres disposant de ces compétences.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles.

Article 5 – Compétences du Syndicat

5-1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres les compétences suivantes :

5-1.1-Compétences obligatoires exercées au titre de la distribution publique d'électricité :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les loi et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité.

Le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;

- maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, de mise en esthétique et de dépose des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

- aménager, exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales;

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1.2 - Compétence au titre de l'éclairage public et des communications électroniques coordonnée :

Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur.

L'enfouissement du réseau d'éclairage public entraîne obligatoirement le renouvellement des réseaux d'alimentation, il améliore également l'éclairage des voies publiques par le remplacement systématique des divers appareils d'éclairage ainsi que de tous les accessoires destinés à la commande et/ou à la protection des personnes.

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT. Il peut exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la « tranchée aménagée » nécessaire au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes.

5-2. Compétences optionnelles:

5-2.1 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur :

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les activités relatives à l'éclairage Public et éclairage extérieur Comprenant,

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.
- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

5-2-2. Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L2224-37 du CGCT, la création et l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.

5.2.3 Au titre de la production d'Énergie :

il aménage et exploite au lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.4 Au titre de la production de chaleur ou de froid :

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence :

- La maîtrise d'ouvrage des installations de production de chaleur ou de froid,
- La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- La Représentation et défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux Compétences

5-3.1 Au titre du Conseil en Energie Partagé (CEP) :

Afin d'assurer le Conseil en Energie Partagé (CEP), le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres qui en font la demande expresse, des actions d'aide à la gestion énergétique du patrimoine, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1- Soit la collectivité membre n'a pas préalablement bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) :

Dans ces conditions, le Syndicat réalise alors:

- a) Un bilan énergétique global de la collectivité des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publiques de leurs territoires
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »
- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables
- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

2- Soit la collectivité membre a déjà bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE)
Dans ces conditions, le Syndicat réalise cette fois-ci :

- a) Une analyse du COE réalisé sur les bâtiments et installations publiques de la collectivité
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »
- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables.

- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

5.3.2 – Au titre de la prestation de services :

Le syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assuré des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

5.3.3 – Au titre de la collecte des Certificats d'économie d'énergie:

Le Syndicat peut assurer la mission de collecteur des certificats d'économies d'énergie (CEE) et les céder dans les conditions prévues aux dispositions du titre II de la Loi N° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

5.3.4 – Au titre de la réalisation de toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur :

Le Syndicat peut réaliser toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur.

5.3.5 – Au titre du SIG :

Le Syndicat peut procéder à la mise en place du système d'informations géographiques (SIG).

5.3.6 – Au titre de coordonnateur de commandes :

Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.

Article 6- Modalités de transfert des compétences

Les Communes membres du syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 5.1.

Les collectivités territoriales membres peuvent aussi décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investie de dite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 5.2 ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet, laquelle doit être entérinée par arrêté préfectoral ;
- Le président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des nouvelles compétences transférées ;
- La liste des Communes ayant transférée la compétence optionnelle au titre de l'éclairage

Article 7– Durée et Modalités de reprise de la compétence optionnelle Éclairage Public et éclairage extérieur

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 5-2 transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée minimale de 5 années, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au Comité Syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La Collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat pendant l'amortissement complet desdits emprunts et contributions
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts et contributions lorsqu'il adopte le budget

Article 8 – Composition et Fonctionnement du comité syndicat

En application de l'article 5711-1 les syndicats mixtes peuvent être érigés en syndicats à la carte et exercer des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à leur profit.

8-1 – Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités qui en sont membres en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chacune des collectivités membres élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, l'ensemble de ces délégués désignera ensuite deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par échelon cantonal qui formeront le comité syndical.

Pour la compétence optionnelle éclairage public, chaque commune adhérente à cette compétence élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

8-2 - Représentation –substitution :

Conformément à l'article 71 de la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pour l'exercice de la seule compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, toute communauté urbaine sera substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte intéressé.
Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

8-2 – Fonctionnement :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat.
Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.
Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.
Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum sur les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Les votes se prennent au sein du comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

Le comité peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 - Election du Président et du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués du comité syndical:

Les fonctions de délégués au comité syndical suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat des délégués et suppléants expirera à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11 - Fonctions du bureau :

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du Syndicat.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence exclusive du comité syndical.

Le comité peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3.

Seul le comité syndical est compétent pour délibérer dans les matières suivantes :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération

intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 12 - Fonctions du Président :

Le président est l'organe exécutif du Syndicat qui est élu par le comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il prépare et propose le budget du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est le chef de service de cet établissement public et représente celui-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 13 – Retrait, adhésion et extension du périmètre

Le retrait et l'adhésion de nouveaux membres ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la demande.

Article 14 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la modification.

Elles relèvent de la seule compétence du comité syndical.

Article 15 - Budget – Comptabilité

15-1 - Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Elles comprennent notamment :

- les frais d'administration générale du syndicat;
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

15-2 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 4° Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.
- 8° Les redevances et participations du concessionnaire.
- 9° La taxe sur l'électricité
- 10° Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- 11° Les autres ressources autorisées
- 12° Participation et redevance des usagers
- 13° Taxe sur la valeur ajoutée

Les contributions des communes membres du Syndicat sont obligatoires pour ces collectivités pendant toute la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, les contributions des communes correspondant à la compétence optionnelle transférée au syndicat sont arrêtées chaque année par le Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution du Syndicat dans tous les droits et obligations des collectivités membres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-5 – III du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Règlement intérieur et fonctionnement du Syndicat

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut ou dans le règlement intérieur, les dispositions des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et suivants seront applicables.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
28 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation
L'adjointe au chef de Bureau
Jeanne REMAURY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Corbère rue Fontaine.odt

Perpignan, le 24 septembre 2015

Commune de Corbère

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015267-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine »
à Corbère, portant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Corbère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015097-0007 du 7 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit "rue de la Fontaine" à Corbère, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère, ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2015097-0007 du 7 avril 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Corbère, durant 33 jours consécutifs du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 19 mars 2015 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité du PLU de Corbère avec le projet ;
- VU** l'avis favorable par délibération du 23 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Corbère au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU La convention foncière opérationnelle n°2010-P-27 du 20 octobre 2010 signée entre la commune de Corbère et l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPFLR) et l'avenant n°1 à cette convention du 4 juillet 2014 ;

VU La correspondance de Monsieur le Maire de Corbère du 15 septembre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine », sur le territoire de la commune de Corbère.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU de la commune de Corbère, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Corbère.

ARTICLE 3 : L'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPFLR) est autorisé, conformément à la convention foncière opérationnelle n°2010-P-27 du 20 octobre 2010 et à son avenant n°1, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Corbère et Monsieur le directeur général de l'EPFLR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Corbère.

La préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité Corbère rue
Fontaine.odt

Perpignan, le 25 septembre 2015

Commune de Corbère

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015268-0001

Déclarant cessibles au profit de l'EPFLR les
parcelles de terrains nécessaires à la réalisation
du projet d'aménagement du secteur dit
« rue de la Fontaine » sur le territoire
de la commune de Corbère

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015267-0001 du 24 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit « rue de la Fontaine » à Corbère, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0007 du 7 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur dit "rue de la Fontaine" à Corbère, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbère, ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015097-0007 du 7 avril 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Corbère, durant 33 jours consécutifs du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015097-0007 du 7 avril 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU l'avis favorable de Monsieur Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU La convention foncière opérationnelle n°2010-P-27 du 20 octobre 2010 signée entre la commune de Corbère et l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPFLR) et l'avenant n°1 à cette convention du 4 juillet 2014 ;
- VU La correspondance de Monsieur le Maire de Corbère du 15 septembre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPFLR), conformément à la convention foncière opérationnelle n°2010-P-27 du 20 octobre 2010 et à son avenant n°1, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du secteur dit "rue de la Fontaine" sur le territoire de la commune de Corbère.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

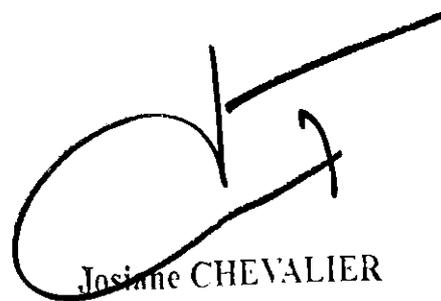
ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Corbère et Monsieur le directeur général de l'EPFLR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Corbère.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Commune de Corbère

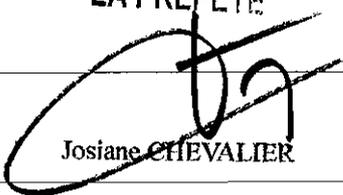
(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

**DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION
 REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT COMPRENANT DES LOGEMENTS DONT AU MOINS 25% DE LOGEMENTS LOCATIFS
 SOCIAUX, UN EQUIPEMENT PUBLIC AINSI QUE DES LOCAUX D'ACTIVITES**

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Nature (cadastre)	Surface totale m²	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		T ou P	EMPRISES		HORS EMPRISES		Observations
	Sm	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés		en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
1	A	1 284 AB 384	Poux Albei Le village	Londes Vergers	78 5 508	- Madame Marguerite Marie Poulette Maillols née le 01/02/1936 à Corbère (66) - épouse de monsieur Georges Emile Pierre Bouché, mariée le 15/16/1961 à Corbère (66) - demeurant 19 rue des Belges 94 480 Ablon sur Seine	- Madame Marguerite Marie Poulette Maillols née le 01/02/1936 à Corbère (66) - épouse de monsieur Georges Emile Pierre Bouché, mariée le 15/16/1961 à Corbère (66) - demeurant 19 rue des Belges 94 480 Ablon sur Seine	T	78 5 508	78 5 508	0 0	0 0	
<p>Origine de propriété :</p> <p>- Parcelle AB n°384 : acquisition suivant acte reçu par Maître Rondony, notaire à Perpignan, le 31/10/1979, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 15/11/1979, volume 2027 n°3.</p> <p>- Parcelle A n°1284 : acquisition suivant acte reçu par Maître Bertrand, notaire à Millas, le 11/07/1984, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 17/07/1984, volume 3592 n°41. La parcelle A n°1284 est issue de la division de la parcelle A n°1244, constatée dans un acte du 22/04/1992, par Maître Drevert notaire à Ille sur Tet, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 12/06/1992, volume 1992P4167.</p>													

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 25 SEP. 2015

LA PRÉFÈTE

 Josiane CHEVALIER

Commune de Corbère

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

**DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION
 REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT COMPRENANT DES LOGEMENTS DONT AU MOINS 25% DE LOGEMENTS LOCATIFS
 SOCIAUX, UN EQUIPEMENT PUBLIC AINSI QUE DES LOCAUX D'ACTIVITES**

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Nature (cadastre)	Surface totale m²	DENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES		Observations	
	Se ⁿ	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²		Cadastre
2	AB	386	Le Village Le Village	TàB TàB	6 636	- Madame Bénédicte Marie Noëlle Gilbert née le 06/09/1958 à Mazamet (81) épouse de monsieur Gilles Raimondi, née le 06/09/1986 à Orsans (11) - - Madame Bénédicte Marie Noëlle Gilbert née le 06/09/1958 à Mazamet (81) épouse de monsieur Gilles Raimondi, née le 06/09/1986 à Orsans (11) - - Orsans (11) - demeurant 2 rue des jardins du Château 31 180 Rouffiac Tolosan	- Madame Bénédicte Marie Noëlle Gilbert née le 06/09/1958 à Mazamet (81) épouse de monsieur Gilles Raimondi, née le 06/09/1986 à Orsans (11) - - Orsans (11) - demeurant 2 rue des jardins du Château 31 180 Rouffiac Tolosan	T T	6 636	6 636	0 0	0 0	

Origine de propriété:

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Bardou, notaire à Labruguière, le 19/11/2005, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 18/10/2006, volume 2006P9313. Réserve de droit de retour au profit de madame Marie Espérance Louise Renée MARTINEL, née le 01/09/1935 à Saint Arnans Valloiret et demeurant 22 chemin Palique à Castres (81), interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau Urbanisme,
Foncier et Installations
Classées

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 25 septembre 2015

ARRÊTE n°PREF/DCL/BUFIC/2015268-0002 Portant désignation du président et des membres du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs exploité par la Société TITANOBEL à Opoul Périllos

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté n°2013113-0005 du 23 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la société TITANOBEL pour son site d'Opoul Périllos et notamment son article 3 ;

Considérant que lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site du 18 septembre 2015, il a été procédé à l'élection du président de la commission et des membres du bureau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D R C L 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Présidence

Monsieur Jean-François CARRERE, Maire d'Opoul-Périllos est désigné en qualité de président de la commission.

ARTICLE 2 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un représentant de chaque collège dans les conditions suivantes :

1- Collège « administrations de l'Etat »

- le Préfet ou son représentant

2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean -François CARRERE Maire d'Opoul-Périllos, président de la commission

3 - Collège des riverains de l'installation :

- M. Gilles ARNAUD

4 - Collège de l'exploitant

- M. Sébastien GUERIN, Directeur Régional TITANOBEL

5 - Collège des salariés de l'installation

- M. Daniel FORMATCHE, chef du dépôt d'Opoul Périllos,

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 SEP. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 257-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire Pompes Funèbres St Georges
à Bompas

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET en qualité de co-gérants de la sarl Pompes Funèbres Saint Georges à Bompas ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement principal sarl Pompes Funèbres Saint Georges sis à BOMPAS, 1 avenue Noël Biosca, représenté par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation (thanatopraxie)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (1 avenue Noël Biosca à Bompas)

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 15-66-2-161.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

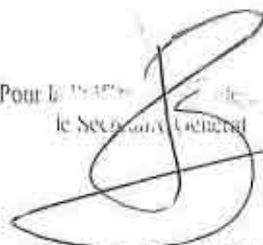
Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de BOMPAS ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 SEP. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 257-0003
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire Pompes Funèbres St Georges
à Canet en Roussillon

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET en qualité de co-gérants de la sarl Pompes Funèbres Saint Georges à Canet en Roussillon ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement secondaire de la sarl Pompes Funèbres Saint Georges sis à CANET EN ROUSSILLON, 28 Bd Las Bigues, représenté par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation (thanatopraxie)

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 15-66-2-162.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans.

.../...

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de CANET EN ROUSSILLON ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 SEP. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 261-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire sarl BUISAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Liberto BUISAN en qualité de gérant de la sarl BUISAN à ELNE, 9 Bd Jacques Albert ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement sis à ELNE, 9 Bd Jacques Albert, représenté par M. Liberto BUISAN, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques
- inhumations, exhumations et crémations
- fossoyage

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 15-66-2-23.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire d'ELNE ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 SEP. 2015**

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV 2015 ²⁷³⁻⁰⁰⁰¹

modifiant l'arrêté n° 2014321-0007 du 17 novembre 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SALEILLES

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
chevalier du mérite agricole,*

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention type communale de coordination conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Saleilles ;

Vu l'arrêté n° 2014321-0007 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saleilles ;

Vu la demande de modification de l'autorisation susvisée formulée par le Maire de Saleilles le 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 12 août 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 2014321-0007 du 17 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit : « *La commune de Saleilles est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :*

- 1 pistolet à impulsions électriques (catégorie B)
- 4 matraques de type Tonfa
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé ».

Le reste sans changement.

Article 2.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **jusqu'au 16 novembre 2019**, conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 2014.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Saleilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

10 SEP. 2015

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

Unité Nature

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2015 253-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Taurinya

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 08 septembre 2015, afin de réduire les dégâts aux alentours du chalet des Cortalets du Canigou, à la demande de Monsieur Thomas DULAC sur la commune de Taurinya,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux alentours du chalet des Cortalets du Canigou, à la demande de Monsieur Thomas DULAC sur la commune de Taurinya,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Taurinya,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours du chalet des Cortalets du Canigou, à la demande de Monsieur Thomas DULAC sur la commune de Taurinya.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2015

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Taurinya, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Taurinya.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Taurinya,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Taurinya,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

10 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° *DDM 2015 253-0002*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Eus et Prades

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 08 septembre 2015, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yves RAYNAUD sur les communes de Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yves RAYNAUD sur les communes de Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eus et Prades,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Yves RAYNAUD sur les communes de Eus et Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2015

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Eus et Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A de Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDCS/PCS/2015271-0003

relatif à l'agrément de Madame Amandine LACOUR en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon 2015-2019 en date du 8 juin 2015 ;

VU le dossier présenté par Madame Amandine LACOUR tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sise 151 Quai de Barcelone 66030 PERPIGNAN destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan ;

VU l'avis conforme en date du 31 août 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;

CONSIDÉRANT que Madame Amandine LACOUR satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Amandine LACOUR justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Amandine LACOUR pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Perpignan, le 28 SEP. 2015

LA PRÉFÈTE,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle cohésion sociale

ARRETE n° *DDCS/PCS/2015271-0004*

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment les articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0001 du 23 mars 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles et notamment l'arrêté préfectoral n° 2015271-0003 du 28 septembre 2015 portant agrément de Mme Amandine LACOUR, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel - B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 - Télécopie 04.68.35.49.81

mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

a) personnes morales gestionnaires de services

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31, Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9
Association Tutélaire 66 (AT 66)	18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN

b) personnes physiques exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE
Madame Brigitte AMBROSINO-CAUCHI	8 Rue Benjamin Franklin 66000 PERPIGNAN
Madame Caroline ARTIGUES	50 Rue des Escoumes 66320 VINCA
Madame Nicole BION	5 Rue Pierre l'Enfant 66000 PERPIGNAN
Madame Catherine CORNET CHICHET	BP n° 5 66170 MILLAS
Madame Béatrice COUTTEREZ-PARES	Zone Technosud 280 A Rue James Watt 66100 PERPIGNAN
Madame Julie DELSAUT	8 Rue de la Tour Madeloc 66200 THEZA
Madame Elisabeth DESHAYES PAGNON	Domaine Cap Sud 10 Avenue de Lattre de Tassigny 66140 CANET EN ROUSSILLON
Madame Amandine LACOUR	151, quai de Barcelone BP 85033 66030 PERPIGNAN
Madame Juana LAUNES	44 Rue de Provence 66430 BOMPAS
Monsieur Patrick MAITREHENRY	11 Rue du 14 Juillet 66000 PERPIGNAN
Madame Marie-Christine MAURIN	8 Rue Charles Grando 66200 ELNE
Madame Marie NOGUE	12bis Quai Nobel 66000 PERPIGNAN
Monsieur RAMOS Daniel	48 Rue Georges Pézières 66000 PERPIGNAN

c) personnes physiques préposées d'établissement

Madame Xavière LETHUILLIER Centre Hospitalier de Perpignan – 20 Avenue du Languedoc – BP 49954 66046 PERPIGNAN CEDEX 9	
Madame Elise LLOANCY Madame Maryline AUSSEIL Centre Hospitalier Léon Jean Gregory – BP 22 – 66301 THUIR CEDEX	
Les préposées du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory pourront exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :	
EHPAD « Baptiste Pams » Boulevard de las Indis 66510 ALRES SUR TECH	EHPAD La Castellane Place Jean Jaurès 66660 PORT VENDRES
EHPAD « Résidence Paul Reig » Avenue Joliot Curie 66650 BANYULS SUR MER	Hôpital local de Prades Route de Catllar 66500 PRADES
EHPAD « La Casa Assolellada » 1 Chemin de San Pluget 66403 CERET	EHPAD « Résidence Cant dels Ocells » Route de la Preste 66230 PRATS DE MOLLO
EHPAD « Coste Bails » 2 Bd des Evadés de France BP 10 66202 ELNE	EHPAD « Nostra Casa » le Bilbé 66260 ST LAURENT DE CERDANS
EHPAD « Résidence Saint Jacques » 9 Chemin du Colomer BP 33 66130 ILLE SUR TET	EHPAD Route de Narbonne BP 23 66600 SALSES LE CHATEAU
EHPAD « Résidence Força Real » 2 Allées Edmond Michelet 66170 MILLAS	EHPAD Simon Violet Père 39 Avenue du Général Guillaud 66301 THUIR

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

a) personne morale gestionnaire de service

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
 mël : ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr

b) Personne physique exerçant à titre individuel

IDENTITE	ADRESSE
Madame Caroline ARTIGUES	50 rue des Escoumes 66320 VINCA

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Orientales :

a) personne morale gestionnaire de service

RAISON SOCIALE	ADRESSE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 66)	31 Avenue Maréchal Joffre BP 39931 66962 PERPIGNAN Cedex 9

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Perpignan ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Perpignan.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2015 082-001 du 23 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le, **28 SEP. 2015**

LA PRÉFÈTE,


Josiane CHEVALIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

Récépissé modifiant la déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le numéro

SAP n° 513587899

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration et une demande de modification d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 26 août 2015 par la SARL O2 PERPIGNAN, représentée par Madame MACCOTA RIO en sa qualité de responsable d'agence, dont le siège social est situé, 32, avenue Georges Guynemer 66000 PERPIGNAN.

La demande d'agrément a été complétée le 31 août 2015.

Et qu'après examen du dossier, cette demande de modification de déclaration qui a été constatée conforme, comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 513587899.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 18 octobre 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 octobre 2016. Les activités d'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété et d'aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement sont agréées à compter du 24 septembre 2015. L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

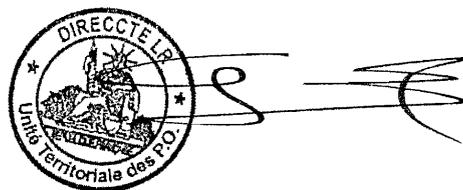
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 septembre 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2015267-0001

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

AGREMENT: n° SAP : 513587899

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@direccte.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 août 2015, complétée le 31 août 2015 par la SARL O2 PERPIGNAN dont le siège social est situé 32, avenue Georges Guynemer 66000 PERPIGNAN et représentée par Madame MACCOTA RIO en sa qualité de responsable d'agence.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

SAP n° 513587899

Vu l'avis émis le 24 septembre 2015 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL O2 PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Les activités agréées demeurent valables à compter du 18 octobre 2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 octobre 2016.

Les activités d'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété et d'aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement sont agréées à compter du 24 septembre 2015. L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL O2 PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

La SARL O2 PERPIGNAN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- . Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans

- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

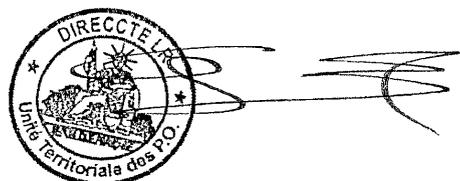
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 septembre 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

ARSR n° 2015-98

DECISION TARIFAIRE N°783 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IEM SYMPHONIE - 660003567

~~2015217-0001~~
2015258-0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 185.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 458.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 372.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 609 016.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 554 537.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 418.00
	Reprise d'excédents	14 060.67
	TOTAL Recettes	1 609 016.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) s'élève à un montant total de 1 554 537.66 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 544.80 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 320.33 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM SYMPHONIE (660003567).

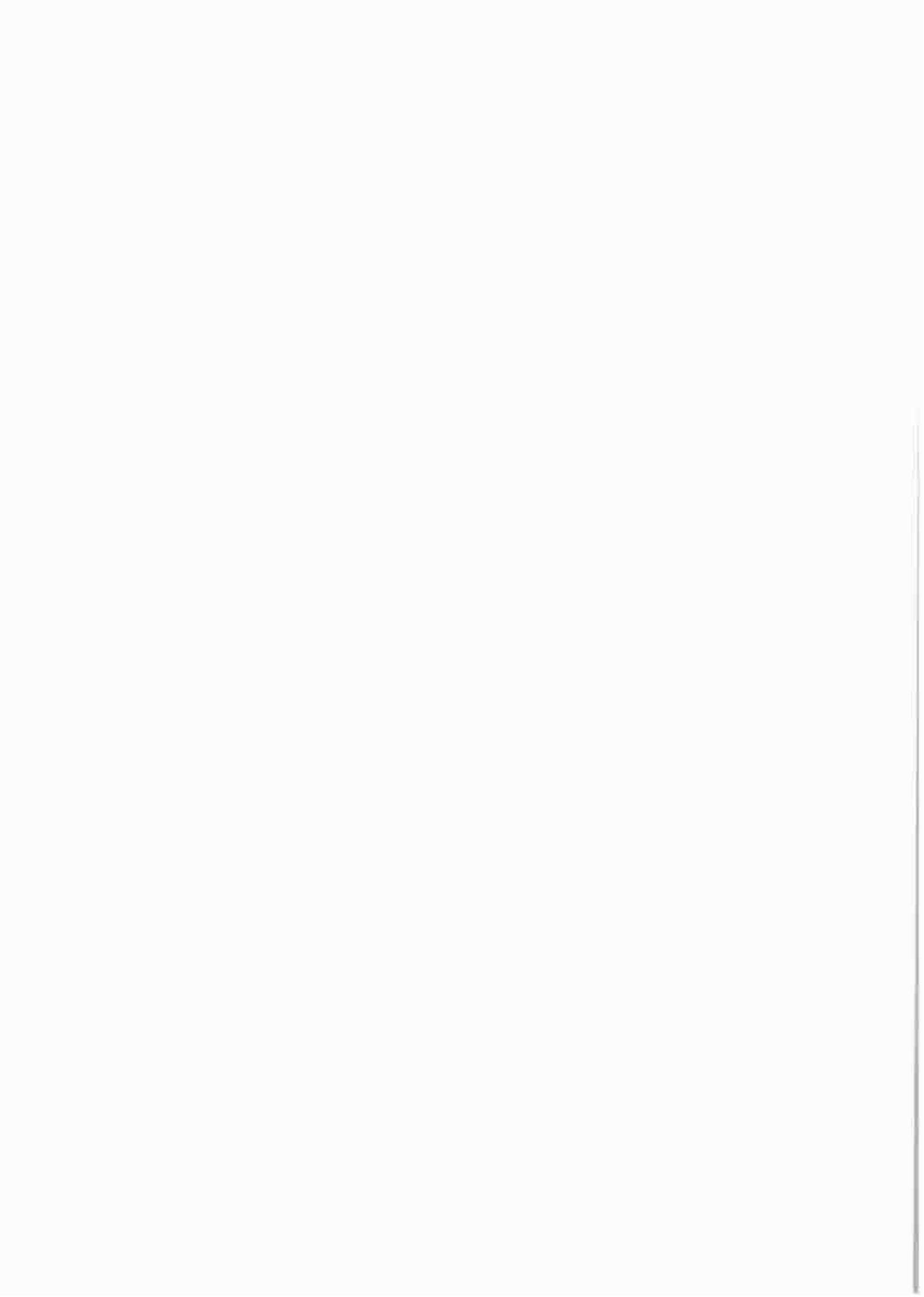
FAIT A **PERPIGNAN** , LE **15 SEP. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman



DECISION TARIFAIRE N°977 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IEM GALAXIE - 660786880

2015243.0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité ASCV (660786799) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 594 en date du 20/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 639.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 936 814.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	720 901.91
	- dont CNR	-60 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 289 355.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 980 304.71
	- dont CNR	-60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 956.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	28 025.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	642.06
Semi internat	370.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **31 AOUT 2015**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

ARS LR n° = 2015-986

DECISION TARIFAIRE N°784 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS FIL HARMONIE - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

2015217-0002

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

2015258-0002

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;

VU l'arrêté en date du 18/09/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES-SUR-MER, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 929.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 775 237.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 534.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	284 027.15
	TOTAL Dépenses	2 836 728.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 687 623.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 223.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 836 728.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) s'élève à un montant total de 2 687 623.33 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 223 968.61 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 331.11 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081).

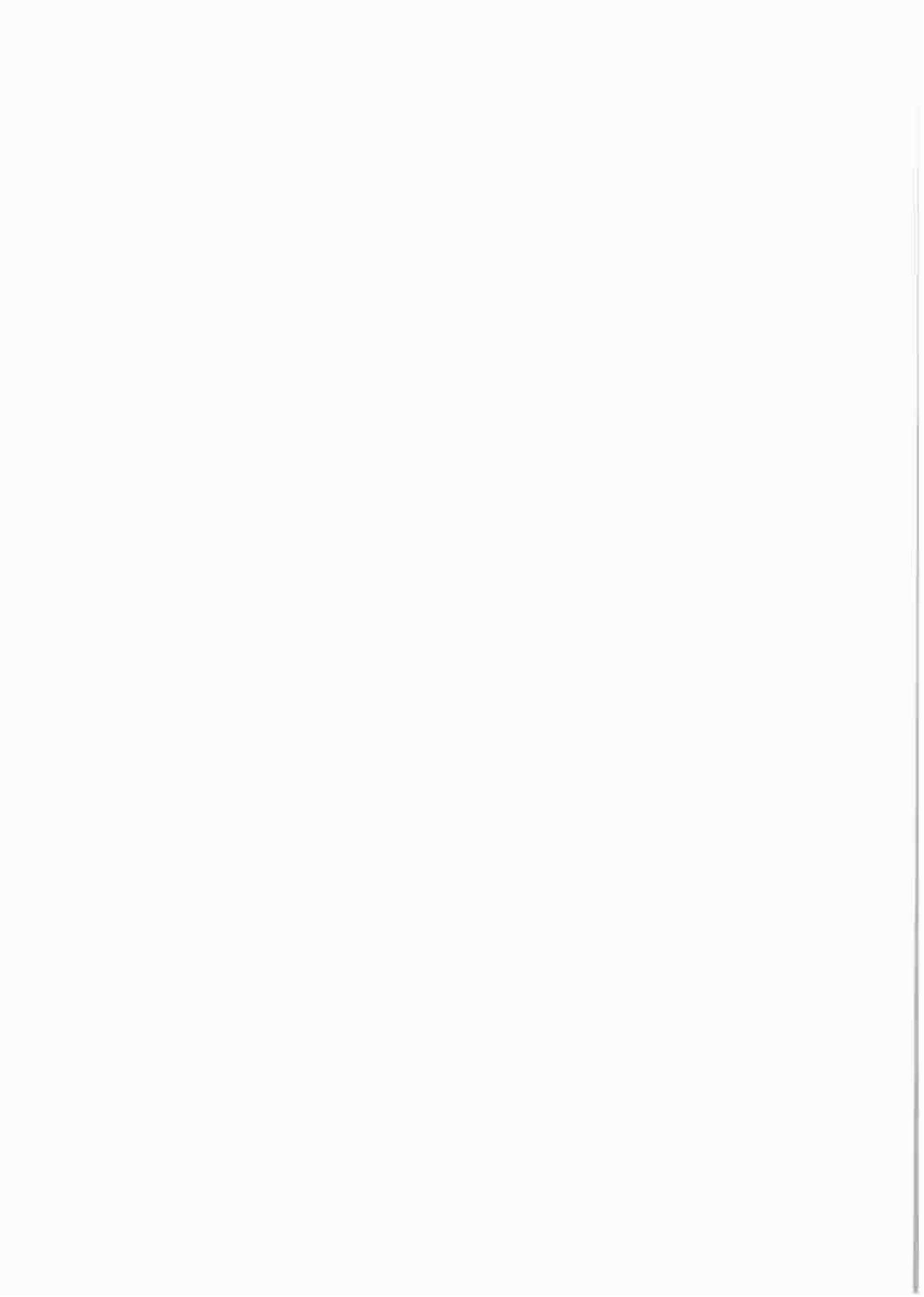
FAIT A PERPIGNAN , LE 15 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman



**ARRETE N° 2015- 2103 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7c : Deux représentants des établissements de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	M. Jean-Paul DUPONT Directeur général USSAP/ASM
M. Michel ENJALBERT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli - Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint Pierre - Palavas

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015- 2104
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARS-LR N° 2015-1952

DECISION TARIFAIRE N° 968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

2015 240.0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 545 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 806 559.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 650 672.71
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	68 063.60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 546.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR COSTE BAILLS » (660000639) et à la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE 28/08/2015

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

3

DECISION TARIFAIRE N° 969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

2015 240 . 0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 408 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 049 950.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 765 489.37
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	218 658.93
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 829.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 28/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

ARS-LR N°2015-1947
DECISION TARIFAIRE N° 967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

2015 240 - 0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 221 278.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 221 278.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 773.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PERPIGNAN » (660780180) et à la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE 28/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARS LR n° 2015-1002

du

21 SEP. 2015

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DE L'ESAT LA ROSELIERE à ELNE - 660786468**

2015264-0001

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel le 17 juin 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2015 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2015 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Roselière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 13 août 2015 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales ;

Vu les remarques en date du 20 août 2015 formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Roselière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 699	676 884
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 707	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 478	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	647 450	676 884
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 434	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «La Roselière » est fixée à :

647 450 € (six cent quarante-sept mille quatre cent cinquante euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 954,17 €.

La base DGF reductible pour l'année 2016 est fixée à 647 450 euros.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARS LR n° 2015-1003
du 21 SEP. 2015

ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DE L'ESAT LE MONA A TORDERES - 660004797

2015264-0002

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel le 17 juin 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2015 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2015 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Mona » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 13 août 2015 par la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Moné » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 531	629 982
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 713	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 738	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605 982	629 982
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Moné » est fixée à :

605 982 € (six cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-deux euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 498.50 €

La base DGF reconductible pour l'année 2016 est fixée à 605 982 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARS LR n° 2015-1004

du **21 SEP. 2015**

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DE L'ESAT CAL CAVALLER à ENVEIGT - 660874661**

2015264-0003

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel le 17 juin 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2015 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2015 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «CAL CAVALLER» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 13 août 2015 par la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu les remarques en date 24 août 2015 formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Cal Cavalier» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000	543 960
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435 644	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 316	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	517 960	543 960
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «Cal Cavalier» est fixée à :

517 960 € (cinq cent dix-sept mille neuf cent soixante euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 163,33 €.

La DGF reconductible pour 2016 est fixée à 517 960 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARS LR n° 2015-1005
du **21 SEP. 2015**

**ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DE L'ESAT les Micocouliers à SOREDE - 660783002**

2015264-0004

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel le 17 juin 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2015 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2015 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Micocouliers» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 13 août 2015 par la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu les remarques formulées par le représentant légal de l'établissement en date du 20 août 2015,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Micocouillers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 761,57	1 167 645,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	827 583,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 300,04	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 110 393,17	1 167 645,17
	Groupe II : Autres produits relative à l'exploitation	56 352	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	900	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Micocouillers » est fixée à :

1 110 393,17 € (un million cent dix mille trois cent quatre-vingt-treize euros et dix-sept centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 92 532,76 €.

La base de la dotation globale de financement reconductible en 2016 est fixée à 1 110 393,17 euros.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARS LR n° 2015-1006
du 21 SEP. 2015

ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015
DE L'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA - 660784703

2015264-0005

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel le 17 juin 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2015 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2015 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 13 août 2015 par la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la réponse en date du 27 août 2015 formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT les ateliers du Val de Soumia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 396,03	1 333 043,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	992 259,64	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	122 387,46	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 263 043,13	1 333 043,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les ateliers du Val de Soumia » est fixée à :

1 263 043,13 €

(un million deux cent soixante-trois mille quarante-trois euros et treize centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 105 253,59 €

La base de la dotation globale de financement 2016 est fixée à 1 263 043,13 euros.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2015-1007
du **21 SEP. 2015**

2015264-0006

ARRETE
fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition
pour l'exercice 2015 de la Dotation Globalisée Commune
prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Joseph SAUVY - 660781071

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel le 17 juin 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2015 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 24 décembre 2009 entre l'Association Joseph SAUVY, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2015 ;

SUR proposition de Madame le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'Association Joseph Sauvy dont le siège est situé 23 rue François BROUSSAIS - CS 20007 - 66028 PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 3 327 887,81 € pour l'année 2015.

La dotation globalisée commune brute est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
ESAT Charles de Mandita	660781311	1 336 554,91
ESAT Joan Cayrol	660784075	1 234 204,90
ESAT Les Terres Rousses	660004912	756 928

La fraction forfaitaire égale au dixième de la dotation globalisée commune 2015 est égale à : 277 307,32 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARS LR n° 2015-1008

du **21 SEP. 2015**

2015264-0007

ARRETE

**fixant le nouveau montant pour l'exercice 2015 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'ADAPEI 66 - 660784604**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8, L314-1 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au journal officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel le 17 juin 2015 ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2015 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association ADAPEI, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination, par intérim, de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2015 ;

SUR proposition de Madame le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI 66 dont le siège social est situé 500 rue Louis Moulillard, 66000 PERPIGNAN a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 596 645 € pour l'année 2015.

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT L'ENVOL	660780142	1 596 645 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2015 est égale à : 133 053,75 €

La base DGF pour 2016 est fixée à 1 596 645 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Énergie Véhicules Air*

ARRETE n° *DREAL-2015-265-0001*

**Autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la
concession hydroélectrique de la chute d'Olette, sur la Têt et le Cabrils, par
la Société Hydro-Electrique du Midi**

Madame la Préfète des PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1 et R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 12 décembre 1960 concédant à la Société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Olette, sur la Têt et le Cabrils, dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU la demande d'autorisation par courrier du 29 juin 2015 référencé DCET/GCA.Conc/182 et le dossier joint du projet d'exécution des travaux, transmis par la SHEM ;

VU l'avis formulé sur le projet d'exécution des travaux par Monsieur le maire de la commune d'Olette en date du 23 juillet 2015 ;

VU la mise du dossier à disposition du public, organisée du 13 au 27 juillet 2015, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 7 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier du projet d'exécution déposé par le concessionnaire comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exécution des travaux

La SHEM (1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA cedex) est autorisée à exécuter des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute d'Olette, sur la Têt et le Cabrils, conformément aux dispositions figurant dans le projet d'exécution susvisé transmis le 29 juin 2015.

Ces travaux ont pour objet le remplacement partiel de la conduite de vidange de la cheminée d'équilibre de la conduite forcée de l'usine hydroélectrique d'Olette.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

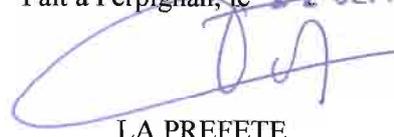
ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le ~~22 SEP. 2015~~



LA PREFETE